

du règne de Sa Majesté, chapitre vingt, il est prescrit qu'il pourra être nommé un autre juge de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, lequel résidera dans le district de Montréal, lorsque le Parlement du Canada aura pris des mesures pour pourvoir au traitement et à la nomination de tel juge ; et qu'il est de plus prescrit par un Acte de la Législature de la province de Québec, passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix, que la cour supérieure se composera de dix-neuf juges, savoir : un juge en chef et dix-huit juges puînés ; et considérant que par un autre Acte de la législature de la province de Québec, passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, il est prescrit que la cour supérieure pour le Bas-Canada se composera de vingt juges, savoir : un juge en chef et dix-huit juges puînés, et que l'autre juge devant être nommé pour compléter ce nombre de vingt devra résider en la cité de Montréal ; A ces causes, dans la partie de la cédule annexée à l'Acte cité au préambule, qui a trait à la province de Québec, les mots et chiffres : "sept juges puînés de la dite cour, chacun \$4,000, tant que l'honorable M. le juge Short restera en office, et ensuite six au même salaire," sont par le présent retranchés et remplacés dans la dite cédule par les mots et chiffres : "huit juges puînés de la dite cour, chacun \$4,000."

mentant le nombre des juges, cités.

Cédule de 31 Vict., ch. 33, amendée.

3. Et considérant qu'en vertu d'un Acte de la Législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux, et intitulé : "*An Act to improve the administration of Justice*," il est prescrit qu'il serait nommé deux juges puînés en sus de ceux qui siègent alors sur le banc de la Cour Suprême, et que la dite cour serait ensuite composée d'un juge en chef, d'un juge en équité, et de cinq autres juges ou juges puînés, et que ces juges ont été nommés en conséquence ; A ces causes, la partie de la cédule de l'Acte cité au préambule, qui a trait à la Province de la Nouvelle-Ecosse et qui est exprimée dans les mots et les chiffres suivants :—

Acte de la Nouvelle-Ecosse, 33 Vict., ch. 2, cité.

"Trois (et après le décès ou la démission du juge Bliss, quatre) autres juges suppléants de la Cour Suprême, chacun \$3,200² par année."

Cédule de la 31 Vict., ch. 33, amendée.

Est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—
"Cinq juges puînés de la cour suprême, chacun \$3,200 par année."

4. Et considérant qu'en vertu d'un Acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre trois, la Législature de la province de Manitoba a décrété que la Cour du Banc de la Reine pour cette Province, se composera d'un juge en chef et de deux juges puînés ; A ces causes, immédiatement après la partie de la dite cédule qui a trait à la province du Nouveau-Brunswick, les mots suivants seront ajoutés comme en formant partie :—

Acte de Manitoba, 35 Vict. ch. 3, cité.

Cédule de la 31 Vict., ch. 32, amendée.